



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 03 mars 2022

Procès-Verbal N° 34

Président : M. Alain CRACH

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Mohamed TSOURI.

Excusés : Mme Chantal DELOGE - MM. Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

R Match N° 23941107 – RODEZ AVEYRON 2 (505909) / COQUELICOTS MONTECHOIS 1 (517563) - du 26.02.2022 – U18 Féminin Régional 2 à 11 – Poule A.

Réserves de COQUELICOTS MONTECHOIS 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de RODEZ AVEYRON 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par COQUELICOTS MONTECHOIS 1, par courriel du 28.02.2022, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucune des joueuses inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique n'a participé à la rencontre du 19.02.2022, opposant RODEZ AVEYRON 1 à SUSSARGUES 1 dans le cadre du Championnat U18 Féminin Régional 1 à 11, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club de RODEZ AVEYRON,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **REJETER LES RÉSERVES DE COQUELICOTS MONTECHOIS 1 COMME NON FONDÉES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue**

Droit de Confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23941637 – TOULOUSE MÉTROPOLE FC 1 (581893) / PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1 (563649) - du 26.02.2022 – U18 Féminin Régional 2 à 11 – Poule C.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe recevante était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « -
en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE TOULOUSE MÉTROPOLE FC 1.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.**

AMENDE : Forfait (2ème) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club de TOULOUSE MÉTROPOLE FC 1 (581893).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier :BIARS BRETELOUX FC (542847) / BOUZOU Guillaume (1856525985)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de rogation sollicitée par le club de BIARS BRETELOUX FC de permettre au joueur BOUZOU Guillaume, licencié après le 31 janvier, de participer à un championnat de Ligue.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. 4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

La Ligue d'Occitanie de Football a autorisé la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (Article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O.).

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de BIARS BRETELOUX FC.

Dossier : FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / TRAORÉ Seydou 9603210627

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dispense du cachet Mutation pour le joueur TRAORÉ Seydou au motif que son ancien club est déclaré forfait général.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur TRAORÉ Seydou était bien licencié auparavant au club de MONTPELLIER MOSSON MASSANE, mais pour la saison 2020-2021.

La licence pour le FC PETIT BARD MONTPELLIER a été enregistrée en date du 24.02.2022, soit après le 31 janvier et en conséquence les mentions : « Mutation hors période » et « ne peut participer qu'aux compétitions inférieures au niveau Départemental 1 » (article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O.), sont réglementairement apposées sur ladite licence,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de FC PETIT BARD MONTPELLIER.

Dossier : OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dispense du cachet Mutation pour trois licenciés U14 au motif d'une création de l'équipe U14 pour la saison en cours.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le club de OLYMPIQUE MAS DE MINGUE avait engagé une équipe U14/U15 en championnat de District du Gard pour la saison 2020-2021 ; En conséquence, les joueurs ne peuvent bénéficier de la disposition de l'article 117c) relative « à une reprise d'activité à la suite d'une inactivité partielle ou totale dans les compétitions de leur catégorie d'âge »,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de OLYMPIQUE MAS DE MINGUE.

Dossier : LUZENAC ARIÈGE PYRÉNÉES (505956) / DOUMENG Sébastien (1816521168)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du cachet Mutation pour le joueur DOUMENG Sébastien, licencié après le 31 janvier, au motif d'un retour au club pour lequel il était licencié au cours de la saison 2020-2021, après la déclaration d'inactivité de son dernier club,

La situation du licencié DOUMENG Sébastien ne répond à aucune des exemptions, pour la dispense de l'apposition du cachet « Mutation » sur une licence, prévues dans l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de LUZENAC ARIÈGE PYRÉNÉES.

Dossier : COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014 (590251) / DIALLO Alpha (960611206)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 demandant la possibilité au joueur DIALLO Alpha U19, licencié après le 31 janvier, de participer au championnat Départemental 2 Senior au motif que :

- le joueur DIALLO n'était pas licencié au cours de la saison 2020-2021,
- le club n'a pas d'équipe engagée en championnat U19,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. *Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement interdit" ».

Il n'est pas possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement,
De plus, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait la Ligue, mais aussi le club bénéficiaire, à des recours de la part des clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT 2014.

DOSSIERS EN INSTANCE

Dossier : CASTELNAU LE CRES (545501) / AJJAAJI Sofien (9603233964) / LATTES A.S. (520344)

La commission prend connaissance du justificatif du règlement de la somme due par le joueur auprès du club de LATTES AS et le reçu délivré par ce dernier,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- LIBÈRE le joueur AJJAAJI Sofien, licence n° 9603233964, à la date du 01.03.2022

Dossier : PYRÉNÉES SUD COMMINGES FOOT (563649) / PAYA Stéphane / US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856)

Considérant la sollicitation de la Commission Régionale des Règlements et Mutations, dans son P.V. du 17 février 2022, auprès du club quitté afin de clarifier la situation du joueur PAYA Stéphane à la suite des entretiens des 25 et 28 janvier 2022,

Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- LIBÈRE le joueur PAYA Stéphane, licence n°1856523603, à la date du 21.01.2022 en application des dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (refus abusif).

Le Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Le Président

Alain CRACH